

MOTS CLEFS : Débat d'intérêt général - Injure publique – Réparations civiles - Liberté d'expression - Satire

Un propos relevant de l'injure au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut pas donner lieu à des réparations civiles dès lors que le propos relève de la satire et s'inscrit dans un débat d'intérêt général.

FAITS : En l'espèce, un citoyen chargé d'un mandat public a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre un utilisateur de Twitter à raison d'un tweet édité le 12 juin 2018 contenant les termes suivants : « j'ai trouvé le plus gros porc français qui accueille tout le misérabilisme du monde !! [01] champion du monde !!! », et d'un autre tweet publié le lendemain énonçant les propos suivants : « quand [01] dit en 2018 mettons les migrants en Lybie, il dirait en 1940 menons-les dans les chambres à gaz ».

L'auteur de ces tweets litigieux a été poursuivi, d'une part pour injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison de la première publication et d'autre part pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, en raison de la seconde publication.

PROCEDURE : Pour donner suite à la relaxe du prévenu par les juges du premier qui s'est prononcé sur les intérêts civile, le demandeur a interjeté appel des dispositions civiles du jugement. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a accueilli favorablement sa demande en déclarant l'auteur des tweets litigieux coupable du chef d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public. Les juges du second degré considèrent d'une part que la divergence d'opinion ne justifie pas la grossièreté et que le terme « porc » est bien une expression outrageante au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. D'autre part, la Cour d'appel souligne que même si le problème s'inscrit dans un contexte d'intérêt général de la politique migratoire, traiter une personne de « porc » demeure une injure, qui en l'espèce n'a pas été proférée dans un élan de spontanéité, mais sur Twitter ans un délai susceptible de permettre d'éviter ce genre d'emballement verbal.

Le prévenu coupable ayant admis à l'audience le caractère excessif de ses propos qu'il a mis sur le compte d'un mauvais jeu de mot entre « port » et « porc » forme un pourvoi en cassation en faisant valoir l'ironie.

PROBLEME DE DROIT : Au regard de ces éléments, la question se pose de savoir si le fait de traiter de « porc » un citoyen chargé d'un mandat public dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression en raison d'une part du contexte d'intérêt général dans lequel s'inscrit ledit propos et d'autre part de la nature satirique de ces propos.

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative, elle casse et annule l'arrêt de ma Cour d'appel d'Aix-en-Provence en considérant que « le propos poursuivi, outrageant à l'égard de la partie civile, mais exprimant l'opinion de son auteur sur un mode satirique, dans un contexte polémique, au sujet des idées prêtées à un responsable de parti politique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 susvisé »

SOURCE : CACIOPPO, Sébastien, « Quand la polémique et la satire justifient l'injure publique », Revue Juridique Personnes et Famille, N°7-8, 1^{er} juillet 2022, [consulté le 7. Novembre 2022]

NOTE :

Cet arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation revient sur l'équilibre délicat de l'utilisation de propos outrageants relevant de la satire et les limites de la liberté d'expression.

En l'espèce, les juges ont justifié l'injure par la satire qui s'inscrivait dans un contexte d'intérêt général (un débat télévisé suscitant la polémique).

Un contrôle de proportionnalité

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression, laquelle ne peut faire l'objet d'une limitation qu'à la condition d'être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. En l'espèce, l'auteur de la publication litigieuse relève que l'ingérence en cause doit être appréciée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos et le contexte dans lequel ils ont été tenus ; que des propos écrits ou oraux peuvent être regardés comme relevant de la libre discussion de questions d'intérêt général en dépit de leur nature incisive et même insultante.

Sur ce point, la Cour de cassation effectue un contrôle de proportionnalité et conclue que certes la divergence d'opinion ne justifie pas la grossièreté et que le terme « porc » est bien une expression outrageante au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais en raison du fait que l'auteur exprime son opinion sur un mode satirique, dans un contexte polémique, au sujet des idées prêtées à un responsable de parti politique, l'expression outrageante ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 susvisé.

Une expression outrageante reconnue

L'article 29 alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse, 29 juillet 1881, dispose que « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

En l'espèce, la Cour de cassation a reconnu que l'utilisation du terme « porc » est bien une expression outrageante au sens de l'article susvisé. Toutefois, celle-ci a été proférée dans un contexte polémique et dans un mode satirique.

La satire et le débat public : éléments justificatifs de l'injure

La publication en cause s'inscrit dans un « contexte polémique », dès lors que le tweet litigieux a été publié à la suite de la participation du responsable politique à un débat télévisé sur la question migratoire.

En l'espèce, l'exercice du droit à la liberté d'expression se trouve renforcé dès lors que les termes outrageants relèvent du cadre d'un débat d'intérêt général.

De plus, l'auteur tweet litigieux a certes reconnu le caractère excessif de ses propos mais il a fait valoir l'ironie, en mettant ses propos sur le compte d'un mauvais jeu de mot entre « port » et « porc » en remplaçant un t par un c pour que la phrase change de sens.

L'expression de l'opinion de l'auteur sur un mode satirique dans un contexte polémique a suffi pour la Haute juridiction à considérer que cela ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour rappel, un propos satirique peut tout à fait s'inscrire dans le cadre d'un débat d'intérêt général ou public. La Cour européenne des droits de l'Homme avait relevé le 18 mars 2019 que « *les interventions satiriques concernant des sujets de société (...) peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique* » (CEDH, 18 mars 2019, aff. 1759/08, 50766/10 et 50782/10, Kaboglu et Oran c/ Turquie).

Orla RICHARD

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2022

ARRET :

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, 31 MAI 2022, POURVOI
N°21-82.097**

[...]

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a infirmé le jugement entrepris et déclaré M. [L] [V] coupable du chef d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, alors « que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression, laquelle ne peut faire l'objet d'une limitation qu'à la condition d'être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi ; que l'ingérence litigieuse doit être appréciée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos litigieux et le contexte dans lequel ils ont été tenus ; que des propos écrits ou oraux peuvent être regardés comme relevant de la libre discussion de questions d'intérêt général en dépit de leur nature incisive et même insultante ; qu'ainsi, n'a pas légalement justifié et a porté une atteinte excessive à la liberté d'expression, la cour d'appel qui a déclaré M. [V] coupable du chef d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public pour avoir écrit sur Twitter « j'ai trouvé le plus gros porc français qui accueille tout le misérabilisme du monde », en se bornant à relever le caractère outrageant du terme « porc », lorsque ces propos, prononcés en réaction immédiate à l'intervention de M. [B] relative à l'accueil en France de migrants lybiens à bord de l'Aquarius, ne constituaient que la dénonciation, dans un registre satirique, de la politique migratoire à laquelle ce dernier invitait, émanant d'un individu notoirement investi dans cette cause, de sorte que M. [V] n'avait fait qu'exprimer une opinion relevant du seul débat d'idées, fût-il polémique, qui ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

Réponse de la Cour

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

6. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte.

7. Pour déclarer le prévenu coupable d'injure envers un citoyen chargé d'un mandat public, la cour d'appel retient que M. [V] a admis à l'audience le caractère excessif de ses propos qu'il a mis sur le compte d'un mauvais jeu de mot entre « port » et « porc », et, donc, d'une certaine ironie.

8. Les juges ajoutent que le fait de traiter quelqu'un de « porc » est une injure qui n'a pas été proférée dans l'élan spontané du débat télévisé auquel le prévenu n'assistait pas mais sur un compte Twitter, après coup, dans un délai susceptible de permettre d'éviter ce genre d'emballement verbal, même si le problème soulevé s'inscrit dans le contexte d'intérêt général de la politique migratoire.

9. Ils en concluent que la divergence d'opinion ne justifie pas la grossièreté et que le terme « porc » est bien une expression outrageante au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

10. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé pour les motifs qui suivent.

11. En effet, le propos poursuivi, outrageant à l'égard de la partie civile, mais exprimant l'opinion de son auteur sur un mode satirique, dans un contexte polémique, au sujet des idées prêtées à un responsable de parti politique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 susvisé.

[...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 février 2021 ;